

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE	
- DECRETS ET ARRETES -	
A - TEXTES GENERAUX	
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
10 juil. Arrêté n° 1560 fixant le modèle de l'imprimé de la déclaration annuelle des salaires dite DAS3...	834
10 juil. Arrêté n° 1561 fixant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt ouverts au trésor public.....	836
10 juil. Arrêté n° 1562 définissant les règles d'exigibilité des créances publiques ainsi que les modalités de notification des titres de perception aux comptes publics.....	840
	14 juil. Arrêté n° 1578 portant règlement financier du budget annexe dénommé sécurité routière..... 843
	MINISTERE DE LA PÊCHE, DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES
	13 juil. Arrêté n° 1571 portant attributions et organisation des directions départementales de la navigation fluviale..... 850
	B - TEXTES PARTICULIERS
	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE
	<i>Actes en abrégé</i>
	- Nomination..... 852

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

- Nomination..... 853

Agrément

6 juil. Arrêté n° 1466 accordant à la société Petrodys
un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés..... 853

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 854

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 1560 du 10 juillet 2026 fixant le modèle de l'imprimé de la déclaration annuelle des salaires dite DAS3

Le ministère des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026 ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le modèle de l'imprimé de la déclaration annuelle des traitements et salaires, dite DAS modèle 3.

Article 2 : La DAS modèle 3 récapitule en deux volets :

- Volet 1 : par nombre de parts, les effectifs, le nombre d'enfants pris fiscalement en charge, le salaire brut taxable, l'impôt retenu à la source sur le salaire brut taxable et le taux effectif d'imposition ;
- Volet 2 : par ordonnateur délégué (DGID et CNSS), le salaire brut taxable par mois, ainsi que la taxe unique sur les salaires reversée d'une part à l'administration fiscale (DGID) et d'autre part à l'administration sociale (CNSS).

Le tracé de ce modèle est joint au présent arrêté.

Article 3 : La DAS modèle 3 est soumise aux mêmes obligations de production, de délai et de contrôle que les déclarations annuelles des salaires modèle 1 et modèle 2 prévus par le code général des impôts.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2026

Christian YOKA

LF 2026_DAS 3_Modèle Impression

DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES

EMPLOYEUR : _____

ANNEE : _____

NIU : _____

Modèle 3

22/01/2026

VOLET 1

Nombre de parts	Effectifs		Nbre enfants	Salaire brut	Avantages en nature	Salaire brut taxable	Cotisations sociales (CNSS, CRF)	Abattement fiscal 20%	Salaire net imposable	Retenue IRPP/ITS	TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION (2)
	Nbre	%									
(1)			col 5	col 6	col 10	col 11 = col 6 + col 10			col 12	col 13a	Col 13b : Col 11
1											
2											
2,5											
3											
3,5											
4											
4,5											
5											
5,5											
6											
6,5											
TOTAL 1											

VOLET 2

MOIS	SALAIRE BRUT TAXABLE (Col. 11 DAS 1)	TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES VERSEE A	
		ADMINISTRATION FISCALE (DGID)	ADMINISTRATION SOCIALE (CNSS)
JANVIER			
FÉVRIER			
MARS			
AVRIL			
MAI			
JUIN			
JUILLET			
AOÛT			
SEPTEMBRE			
OCTOBRE			
NOVEMBRE			
DÉCEMBRE			
REGULARISATION			
TOTAL 2			

Arrêté n° 1561 du 10 juillet 2026 fixant les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt ouverts au trésor public

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 9 mars 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 instituant le régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : De l'objet et des définitions

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 67 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 visé ci-dessus, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt ouverts au trésor public.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- titulaire du compte ou déposant du trésor : personne morale ou physique, ou service public n'ayant pas de personnalité juridique, au nom duquel le compte de dépôt est ouvert ;
- ordonnateur du compte : personne physique ayant seul pouvoir légal pour demander l'ouverture ou la clôture du compte de dépôt, ainsi que la désignation des signataires ;
- signataires du compte : personnes physiques ayant qualité d'ordonnateur ou de comptable, habilitées pour ordonner conjointement les opérations sur le compte de dépôt ;
- gestionnaire du compte : agent du trésor public placé sous l'autorité directe du comptable de rattachement, chargé du suivi opérationnel, du contrôle de la régularité des opérations, de la réalisation des rapprochements et de la production des documents afférents au compte de dépôt ;
- comptable de rattachement : comptable principal de l'Etat, chargé des opérations bancaires du trésor ou son représentant, qui assure la supervision de la gestion des comptes

de dépôt ouverts au trésor ;

- service public : entité de droit public ou privé, disposant ou non d'une personnalité juridique, chargée de remplir une mission d'intérêt général.

Chapitre 2 : Du champ d'application

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux correspondants et autres déposants du trésor.

Les correspondants du trésor sont des personnes morales ou physiques qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu des conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor public, ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Les autres déposants du trésor sont des services publics financés par des fonds publics, disposant d'une autonomie de gestion mais qui ne peuvent être classés comme correspondants du trésor.

Article 4 : Les correspondants du trésor qui sont tenus de déposer obligatoirement leurs fonds au trésor public sont :

- les collectivités locales : les départements et communes de plein exercice ;
- les établissements publics à caractère administratif, quel que soit leur secteur d'activité, notamment :
 - les universités publiques ;
 - les centres hospitaliers universitaires ;
 - les hôpitaux généraux et hôpitaux spécialisés publics ;
 - les laboratoires et centres de santé spécialisés publics ;
 - les agences de régulation, agences et autres unités administratives assimilées ;
 - les instituts, centres de formation et centres de recherche publics ;
 - les fonds publics et tout autre service public existant ou exerçant en tant qu'établissement public à caractère administratif.

Article 5 : Les autres déposants obligatoires du trésor sont :

- les services bénéficiant d'un budget annexe et tout service public non personnalisé, disposant d'une autonomie de gestion ou dont les conditions d'exercice obligent de disposer d'un compte de disponibilités ;
- les projets ou programmes financés par les bailleurs de fonds ou sur fonds propres ;
- les régies d'avances ouvertes pour les services non personnalisés de l'Etat, tels que les institutions au sens de la constitution, les directions, services, projets ou programmes rattachés à un département ministériel ;
- les autorités administratives indépendantes,

notamment la haute autorité de lutte contre la corruption, la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, et autres ;

- toute personne morale de droit privé bénéficiant d'un concours financier public, notamment les organisations non gouvernementales et la société civile.

Article 6 : Les organismes soumis à l'obligation de dépôt de leurs fonds au trésor public lorsque les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles le prévoient sont :

- les organismes de sécurité et de prévoyance sociale ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés publiques ;
- les liquidateurs dûment nommés dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'une entité publique ;
- les offices ministériels, notamment les notaires, les huissiers de justice, les avocats, commissaires-priseurs, etc. ;
- les organismes inter-Etats financés par des recettes encaissées par l'Etat ou toute autre administration publique.

Chapitre 3 : Des modalités d'ouverture des comptes de dépôt

Article 7 : Les comptes de dépôt sont ouverts dans les livres du trésor public au nom des déposants.

Sauf dérogation expresse accordée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par déposant.

Article 8 : Les comptes de dépôt sont ouverts par le comptable de rattachement ou son représentant.

L'ouverture d'un compte de dépôt se fait sur demande de l'ordonnateur de l'organisme concerné, adressée au comptable de rattachement ou à son représentant, accompagnée des documents y relatifs.

Pour chaque demande d'ouverture de compte approuvée par le comptable de rattachement ou son représentant, le directeur général des comptes publics et du patrimoine est saisi à l'effet de la codification du requérant dans le plan comptable de l'Etat.

Article 9 : Une convention d'ouverture de compte est signée entre le comptable de rattachement ou son représentant et l'ordonnateur du compte.

A l'ouverture du compte, l'ordonnateur désigne les différents signataires autorisés à effectuer les opérations sur le compte.

Article 10 : Au terme du processus d'ouverture de compte, le gestionnaire de compte désigné par le comptable de rattachement ou son représentant, notifie les références du compte au titulaire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement des comptes de dépôt

Article 11 : Le fonctionnement du compte de dépôt est soumis à la désignation préalable des signataires du compte qui accomplissent auprès du comptable de rattachement ou de son représentant les formalités d'accréditation par le dépôt de leurs spécimens de signature et des pièces suivantes :

- la copie de la lettre de notification d'ouverture du compte ;
- l'acte d'habilitation des signataires du compte ;
- une pièce d'identité en cours de validité pour chaque signataire.

Article 12 : Les signataires des comptes de dépôt ouverts au trésor public sont :

- les ordonnateurs et comptables principaux pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif et entités assimilées ;
- les ordonnateurs et les comptables publics ou assimilés pour les services non personnalisés de l'Etat, disposant d'une autonomie de gestion ou dont les conditions d'exercice obligent de disposer d'un compte de disponibilités ;
- les directeurs généraux ou managers et les responsables financiers pour les organismes de prévoyance sociale, les établissements publics à caractère industriel et commercial, et les personnes morales de droit public ou privé financées ou contrôlées par les administrations publiques ;
- les coordonnateurs et les responsables financiers pour les projets ou programmes financés par des fonds publics ;
- l'administrateur liquidateur et le directeur financier en poste au moment de la liquidation, dans le cas d'une procédure collective à l'encontre d'une entité publique ;
- le comptable principal de l'Etat en charge des opérations bancaires du trésor pour les droits et taxes collectées pour le compte des organismes inter-Etats.

Article 13 : Les signataires de comptes sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect des règles applicables à la gestion des dépôts à vue au trésor public.

Ils engagent leur responsabilité administrative, disciplinaire et pécuniaire en cas de manquement, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, ils sont tenus d'ouvrir un livre auxiliaire dans la comptabilité de leur structure, en vue de décrire et suivre les opérations effectuées sur leur compte de dépôt.

Article 14 : Les opérations éligibles aux comptes de dépôt sont celles ayant un lien direct avec les missions

ou attributions de l'organisme déposant.

Ainsi, il est fait interdiction, sous peine de concussion, d'encaisser ou de faire encaisser sur le compte de dépôt toute recette non prévue par les lois et règlements en vigueur. De même, il n'est pas autorisé de décaisser ou de faire décaisser des fonds sur le compte de dépôt pour toute opération n'ayant pas de lien direct et justifié avec les missions ou attributions de l'organisme déposant.

Article 15 : Les déposants du trésor sont tenus de conserver les documents comptables et pièces justificatives relatives aux opérations effectuées sur leurs comptes de dépôt.

La durée de conservation des pièces justificatives des opérations faites sur le compte de dépôt est celle définie par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Les mouvements effectués par le comptable de rattachement sur les comptes de dépôt sont des opérations de trésorerie. Ils sont liés soit à l'encaissement d'une créance, soit à la réception de fonds au titre d'un financement, soit au décaissement au titre de règlement de dettes.

Article 17 : Le solde d'un compte de dépôt ouvert au trésor public ne peut être négatif.

Le solde positif, après déduction des entrées justifiées par des crédits budgétaires, est rémunéré au taux d'intérêt des appels d'offres de la banque centrale au jour de clôture de l'exercice comptable.

La méthode de calcul des intérêts générés par le compte de dépôt est celle des intérêts composés.

Article 18 : Le compte de dépôt est principalement crédité des subventions, avances aux régisseurs, dons, ristournes, participations et autres concours financiers alloués par l'Etat, les bailleurs de fonds ou tout autre organisme, de même que des recettes diverses générées par l'activité du déposant ou celles qui lui ont été affectées ou concédées.

Le compte de dépôt est également crédité des versements ou des transferts reçus au profit d'un déposant.

Article 19 : Le compte de dépôt est débité des chèques sur le trésor et des ordres de virement émis par le déposant en règlement de dépenses dont ils répondent de la régularité.

Les déposants du trésor disposent, sur demande adressée au directeur général du trésor, d'un carnet de chèques.

Article 20 : Les chèques sont, avant d'être émis par les déposants du trésor, soumis à la certification du directeur général du trésor ou de son représentant.

Le trésor public est tenu de mettre en place un système d'annonce de dépenses dans le cadre du compte unique

du trésor, en vue de permettre la dématérialisation des demandes de certification de chèques, de limiter la circulation des supports physiques et de garantir la sécurité des opérations.

Article 21 : Les déposants du trésor remplissent un bordereau de demande de certification de chèques à soumettre au comptable de rattachement ou son représentant.

Le comptable de rattachement ou son représentant effectue les contrôles suivants, avant de certifier les chèques émis par les déposants :

- vérification de la qualité de l'émetteur du bordereau de demande de certification ;
- contrôle de la régularité des pièces justificatives de l'opération sous-jacente ;
- contrôle de la disponibilité des fonds sur le compte de dépôt.

Le comptable de rattachement ou son représentant peut, pour optimiser la gestion de la trésorerie de l'Etat, demander la production d'informations complémentaires attestant de la priorité de la dépense concernée.

Article 22 : Au début de chaque trimestre, il est fait obligation à chaque déposant de transmettre son plan de trésorerie mensualisé au directeur général du trésor, en vue de la production du plan global de trésorerie de l'Etat.

Les déposants du trésor sont tenus d'annoncer au comptable de rattachement, au moins deux semaines à l'avance, leurs besoins de trésorerie en vue de leur programmation.

Les annonces de décaissement sont faites dans le respect des priorités telles que fixées dans le plan de trésorerie du déposant.

Article 23 : Lorsque le titulaire du compte de dépôt dispose d'une personnalité juridique, le solde créditeur de son compte est intangible et reporté à l'identique d'un exercice comptable à l'autre.

Toutefois, pour prévenir la détérioration de l'équilibre financier de l'Etat, le ministre chargé des finances peut réduire, voire annuler les soldes créditeurs de certains comptes de dépôt, notamment ceux alimentés par des transferts budgétaires de l'Etat.

Article 24 : Le solde créditeur du compte de dépôt d'un service non personnalisé de l'Etat est annulé en fin d'exercice, sauf si le ministre chargé des finances en décide autrement. Dans ce cas, la décision de report doit être soutenue par une demande motivée de l'ordonnateur du compte, et le report ne doit pas entraîner la dégradation de l'équilibre financier de l'Etat.

Les soldes créditeurs des comptes de dépôt des régies d'avances sont annulés en fin d'exercice budgétaire.

Article 25 : Les opérations effectuées sur le compte de dépôt sont transcrites dans les livres de la comptabilité auxiliaire du trésor public pour un suivi effectif. Elles sont ensuite intégrées périodiquement et automatiquement dans la comptabilité générale.

Le gestionnaire de compte délivre au déposant les avis de débit ou de crédit pour chaque opération.

Des relevés de comptes périodiques sont obligatoirement délivrés par le gestionnaire de compte à la demande au déposant et sans frais.

Article 26 : Le déposant est tenu de réaliser des rapprochements périodiques, afin de vérifier et d'harmoniser la concordance entre le solde du compte figurant dans ses livres et celui figurant dans les écritures du trésor public.

Il est fait obligation au comptable de rattachement ou son représentant de donner suite aux demandes de conformation de soldes à lui adresser par les organes et corps de contrôle d'État, ou tout autre auditeur désigné par une autorité compétente ou régulièrement mandaté.

Chapitre 5 : Des modalités de clôture des comptes de dépôt

Article 27 : La clôture d'un compte de dépôt ouvert au trésor public s'effectue dans les mêmes conditions que son ouverture, telles que précisées dans le présent arrêté.

Article 28 : La clôture d'un compte de dépôt est automatique dans les cas suivants :

- dissolution ou suppression de l'organisme titulaire ;
- fusion avec un autre organisme public ou privé ;
- caducité de l'objet d'ouverture du compte.

Article 29 : Un inventaire des comptes de dépôt ouverts au trésor public est effectué en fin d'année par le comptable principal chargé des opérations bancaires du trésor. A cet effet, un rapport adressé au ministre chargé des finances indique, le cas échéant, les comptes devant être clôturés.

Article 30 : Le compte de dépôt qui n'enregistre aucune opération sur une période de deux années successives est dit inactif.

Article 31 : Lorsqu'aucune demande n'a été formulée ou qu'aucune décision n'a été prise relative à la conservation du compte de dépôt dans les livres du trésor dans le délai d'inactivité prévu à l'article précédent, il est procédé à sa clôture.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les comptes ouverts pour les liquidations d'entreprises ou d'établissements publics.

Article 32 : La clôture du compte de dépôt est notifiée par le gestionnaire de compte à l'organisme déposant.

Article 33 : Les soldes des comptes ouverts au nom des organismes publics dissous sont, sous réserve des dispositions relatives à la liquidation, traités conformément à la répartition du patrimoine prévue dans l'acte de dissolution ou dans tout autre acte ultérieur.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts au titre de programmes et projets clôturés sont traités conformément aux dispositions contenues dans les conventions liant les parties. En l'absence de dispositions expresses, ces soldes créditeurs sont définitivement annulés par simple imputation au compte de contrepartie concerné comme produits exceptionnels au compte de résultat de l'État.

Les soldes créditeurs des comptes ouverts au nom des services non personnalisés dissous, sont annulés par simple imputation au compte de contrepartie concerné.

Chapitre 6 : De la responsabilité des acteurs et des contrôles applicables aux comptes de dépôt

Article 34 : Les signataires des comptes de dépôt ouverts au trésor public sont seuls responsables des ordres donnés sur l'utilisation des fonds disponibles dans leurs comptes.

Article 35 : Le trésor public assure la garde des fonds, l'exécution comptable des opérations autorisées et le suivi des soldes, sans se substituer aux déposants.

Article 36 : Le trésor public assure la liquidité des comptes de dépôt et garantit la mise à disposition des fonds aux déposants.

A cet effet, un compte de garantie des dépôts au trésor public est ouvert dans les livres de la banque centrale dans la structure du compte unique du trésor.

Article 37 : Les comptes de dépôt ouverts au trésor public sont soumis aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 7 : Des dispositions transitoires et finales

Article 38 : Les dispositions du présent arrêté peuvent, en cas de besoin, être précisées et complétées par des circulaires ou instructions du ministre chargé des finances.

Article 39 : Les modalités de codification ou de classification des comptes de dépôt ouverts au trésor public sont définies par une instruction du directeur général des comptes publics et du patrimoine.

Article 40 : L'organisation de la comptabilité auxiliaire applicable aux comptes de dépôt ouverts au trésor public est définie par une instruction du directeur général des comptes publics et du patrimoine.

Article 41 : Le directeur général des comptes publics

et du patrimoine et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 1562 du 10 juillet 2026 définissant les règles d'exigibilité des créances publiques ainsi que les modalités de notification des titres de perception aux comptables publics

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 9 mars 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-68 du 1^{er} mars 2018 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté définit les règles d'exigibilité des créances publiques ainsi que les modalités de notification des titres de perception aux comptables publics pour prise en charge.

Article 2 : Les créances publiques constituent des droits détenus par l'Etat, une collectivité locale ou toute autre administration publique, sur une unité institutionnelle marchande ou non marchande, résidente ou non résidente, traduisant l'obligation pour cette dernière de verser à l'Etat, à la collectivité locale ou à toute autre administration publique, une somme en vertu de l'exécution d'une loi, d'une convention, d'un contrat ou accord transactionnel, ou d'une prestation de service public.

Article 3 : Les créances publiques qui font l'objet de titre de perception sont celles dont la comptabilisation induit l'augmentation de la situation nette de l'Etat, de la collectivité locale ou de toute autre administration publique. Elles constituent de ce fait des produits budgétaires.

Article 4 : L'exigibilité des créances publiques correspond au moment où elles deviennent légalement dues et payables par le débiteur ; c'est donc le moment où l'Etat, la collectivité locale ou toute autre

administration publique peut exiger leur paiement, sous peine pour le redevable de subir l'application des majorations ou pénalités de retard.

Article 5 : La créance publique devient exigible lorsqu'elle a été régulièrement établie, notifiée au débiteur par le comptable public, et que le délai de paiement imparti est écoulé sans règlement.

Chapitre II : Des règles d'exigibilité des créances publiques

Article 6 : Les règles d'exigibilité des créances d'impôts et taxes intérieurs et des droits et taxes de douane sont celles définies par le Code général des impôts et la réglementation communautaire des douanes.

Article 7 : Les règles d'exigibilité des créances non fiscales varient en fonction de leur nature économique.

Les dons, legs et fonds de concours sont exigibles dans les termes des conventions qui les déterminent.

Les droits au titre des contrats de partage de production des ressources naturelles sont exigibles immédiatement dès lors qu'il est établi la preuve de la vente desdites ressources naturelles par des tiers, sous réserve des contrats ou conventions y relatifs.

Les intérêts à recevoir sur prêts consentis sont exigibles dans les conditions des conventions de prêt.

Les dividendes sont exigibles trente (30) jours à compter de la date de tenue de la réunion de l'assemblée générale ayant décidé de leur distribution.

Les revenus de la propriété autres que les droits au partage de production des ressources naturelles, les intérêts et les dividendes, ainsi que les autres droits au comptant non cités ci-dessus, sont exigibles trente (30) jours après la date de leur liquidation, sous réserve des contrats ou conventions y relatifs.

Chapitre III : Des titres de perception et des modalités de leur notification aux comptables publics

Article 8 : Le titre de perception d'une créance publique matérialise l'ordre que l'ordonnateur donne au comptable public assignataire d'accomplir, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les diligences nécessaires de recouvrement de ladite créance publique préalablement constatée et liquidée.

Article 9 : Les titres de perception des créances publiques sont définis en fonction des natures économiques des recettes que ces créances sous-tendent.

Article 10 : En matière d'impôts et taxes intérieurs, les titres de perceptions sont :

- l'avis de mise en recouvrement pour les contributions directes et indirectes hormis les impôts et taxes fonciers ;

- le rôle pour les impôts et taxes fonciers ;
- l'ordre de recette fiscal pour les produits perçus au titre des formalités de conservation foncière et hypothécaire ainsi que les droits d'enregistrement ou, d'une manière générale pour tous les droits au comptant liquidés par l'administration fiscale.

Article 11 : L'avis de mise en recouvrement est émis par l'ordonnateur de la résidence fiscale du contribuable, immédiatement après contrôle de conformité de la déclaration de ce dernier, ou après contrôle sur pièces fait postérieurement par l'administration fiscale sur la déclaration du contribuable.

Article 12 : L'avis de mise en recouvrement établi à l'issue du contrôle de conformité de la déclaration du contribuable est soutenu par un état de liquidation établie par l'ordonnateur de la résidence fiscale dudit contribuable.

Article 13 : Dans tous les cas, l'avis de mise en recouvrement est établi en trois copies originales dont l'une est transmise au contribuable par le comptable assignataire pour son information, et les deux autres gardées pour les besoins de la justification et de la reddition des comptes de l'Etat.

Article 14 : L'avis de mise en recouvrement comporte obligatoirement les mentions ci-après :

- l'exercice concerné ;
- le numéro et la date d'édition ;
- le type de contrôle appliqué ;
- le numéro d'identification unique du contribuable ;
- les noms et prénoms ou raison sociale et la, résidence fiscale du contribuable ;
- l'adresse physique du contribuable ;
- la période concernée ;
- les références de l'état de liquidation auquel il est adossé, le cas échéant ;
- la nature des impôts, droits ou taxes en cause ;
- les montants bruts des créances liquidées ;
- les montants des exonérations ou remises éventuelles sur chaque créance liquidée ;
- le montant net restant dû pour chaque créance liquidée ;
- les montants à imputer au budget de l'Etat ;
- les montants à imputer aux budgets des autres bénéficiaires, le cas échéant ;
- le mode de règlement ;
- les voies et moyens de contestation et de recours ;
- les visas de l'ordonnateur et du comptable assignataire ;
- le délai maximum de recevabilité des réclamations éventuelles du redevable ;
- les taux réglementaires des pénalités et majorations éventuelles.

Article 15 : Le rôle d'impôts et taxes fonciers est accompagné des avis d'imposition établis par redevable.

Il comporte les mentions obligatoires suivantes :

- l'exercice comptable concerné ;
- le numéro et la date d'édition ;
- le numéro d'édition du rôle de rattachement ;
- le numéro d'identification unique du contribuable ;
- les noms et prénoms ou raison sociale du contribuable ;
- l'adresse physique du contribuable ;
- les différentes natures économiques des impôts à payer ;
- les montants bruts des créances liquidées ;
- les montants des exonérations ou remises éventuelles pour chaque créance liquidée ;
- le montant net restant dû pour chaque créance liquidée ;
- les montants à imputer au budget de l'Etat ;
- les montants à imputer aux budgets des autres bénéficiaires, le cas échéant ;
- le mode de règlement ;
- les voies et moyens de contestation et de recours ;
- les visas de l'ordonnateur et du comptable assignataire ;
- le délai maximum de recevabilité des réclamations éventuelles du redevable ;
- les taux réglementaires des pénalités et majorations éventuelles.

Article 16 : Le rôle d'impôts et taxes fonciers est établi en début d'année par le directeur général des impôts et des domaines qui le vise avant de le transmettre au ministre de tutelle pour homologation.

Les modalités d'homologation et de notification du rôle d'impôts et taxes fonciers sont celles définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le rôle d'impôts et taxes fonciers est transmis aux comptables assignataires par le directeur général des impôts et des domaines après homologation par le ministre de tutelle.

Les avis d'imposition qui y sont associés, sont notifiés aux redevables par les comptables assignataires après prise en charge, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Article 18 : L'ordre de recette fiscal est établi sur la base du bordereau de versement des produits perçus au titre des formalités de conservation foncière et hypothécaire, les droits d'enregistrement et de timbre et les revenus domaniaux et les frais divers à caractère administratif générés par l'administration fiscale.

Il comporte les mentions obligatoires suivantes :

- l'exercice comptable concerné ;
- le numéro et la date d'édition ;
- le numéro d'identification unique du contribuable ;
- les noms et prénoms ou raison sociale du contribuable ;
- l'adresse physique du contribuable ;
- les différentes natures économiques des droits

ou revenus à payer les montants bruts des créances liquidées ;

- les montants des exonérations ou remises éventuelles pour chaque créance liquidée ;
- le montant net restant dû pour chaque créance liquidée ;
- les montants à imputer au budget de l'Etat ;
- les montants à imputer aux budgets des autres bénéficiaires, le cas échéant ;
- le mode de règlement ;
- les références légales se rapportant aux droits, revenus et frais à payer ;
- les visas de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Article 19 : Les ordres de recette fiscaux émis au titre des créances liquidées par l'administration fiscale sur les actifs du domaine public ou privé de l'Etat, mis en location ou en concession, sont notifiés aux redevables par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : En matière de droits et taxes de douane, le bulletin de liquidation constitue le titre de perception.

Il est établi en trois copies originales dont l'une est remise au contribuable, et les deux autres conservées aux fins de la justification et de la reddition des comptes de l'Etat.

Il comporte les mentions obligatoires suivantes :

- l'exercice comptable concerné ;
- les références du bureau de douane concerné ;
- le numéro et la date de liquidation ;
- le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration ;
- les références du déclarant ;
- le numéro d'identification unique du destinataire réel ;
- les noms et prénoms ou raison sociale du destinataire réel ;
- l'adresse physique du redevable ;
- les différentes natures économiques des droits et taxes à payer ;
- les montants bruts des créances liquidées ;
- les montants des exonérations éventuelles pour chaque créance liquidée ;
- le montant net restant dû pour chaque créance liquidée ;
- les montants à imputer au budget de l'Etat ;
- les montants à imputer aux budgets des autres bénéficiaires, le cas échéant ;
- la date d'échéance ;
- le mode de règlement ;
- les voies et moyens de contestation et de recours ;
- les visas de l'ordonnateur et du comptable assignataire ;
- le délai maximum de recevabilité des réclamations éventuelles du redevable ;
- les taux réglementaires des pénalités et majorations éventuelles.

Article 21 : En matière de dons, legs et fonds de

concours, de produits de placement et autres revenus de la propriété, de produits de la vente des biens et services, ainsi que des produits divers, l'ordre de recette constitue le titre de perception.

Il comprend les mêmes mentions obligatoires que l'ordre de recette fiscal.

Article 22 : Hormis les dons et legs reçus en nature pour lesquels des ordres de recette ne peuvent être établis qu'en régularisation, les autres recettes non fiscales peuvent faire l'objet de notification d'ordre de recette dès lors que les créances régulièrement liquidées qui les sous-tendent n'ont pas encore été payées par les redevables concernés. Dans ce cas, une copie originale de l'ordre de recette est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au redevable par le comptable assignataire, après prise en charge par ce dernier.

Article 23 : Les dons et legs reçus en nature, courant ou en capital, font l'objet d'une notification par lettre d'information accompagnée des documents administratifs y afférents, adressée par le responsable de la structure gestionnaire du don, au ministre ou responsable de l'institution de rattachement en vue de l'édition d'un mandat de dépense d'ordre, et au directeur général des recettes de services en vue de l'édition d'un ordre de recette d'ordre. Le mandat de dépense d'ordre et l'ordre de recette d'ordre sont transmis par leurs émetteurs au directeur général du trésor en vue de la comptabilisation de la recette d'ordre en contrepartie de la dépense d'ordre.

Article 24 : Les décisions judiciaires immédiatement exécutoires sont simultanément notifiées au directeur général des recettes de service ou à son mandataire pour émission des ordres de recette, et au directeur général du trésor ou son mandataire pour recouvrement.

Les ordres de recette relatifs aux décisions de justice sont transmis sans délai au directeur général du trésor ou à son mandataire, à l'effet de garantir la comptabilisation de la créance dans les écritures du trésor.

Article 25 : Les arrêtés de débet émis par le ministre en charge du budget à l'encontre de tout entrepreneur, de tout fournisseur ou de tout soumissionnaire de marchés publics partiellement ou non exécutés, ainsi que les arrêtés de débet émis par le ministre en charge des comptes publics à l'encontre des comptables publics pour des défaillances constatées dans leurs écritures comptables, sont immédiatement exécutoires. Ils sont exécutés dans les mêmes conditions que les décisions judiciaires.

Article 26 : Lorsque les décisions de justice et arrêtés de débet indiqués aux articles 24 et 25 ci-dessus doivent être exécutés par voie de retenue d'office sur les créances des débiteurs, ils sont directement notifiés au comptable payeur assignataire concerné.

Chapitre IV : Dispositions diverses
et finales

Article 27 : Chacun des titres de perception indiqués au chapitre II ci-dessus peut être émis postérieurement à l'encaissement de la recette. Dans ce cas, il porte la mention « régularisation ».

Article 28 : Des titres d'annulation des recettes peuvent être émis lorsqu'il est constaté des erreurs matérielles sur des titres de perception initiaux.

Les modalités de prise en charge comptable des titres d'annulation de recette sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Article 29 : Lorsqu'il a été liquidé aux dépens d'un même redevable plusieurs créances ayant des natures économiques différentes, le titre de perception émis doit indiquer, pour chaque créance due, l'imputation budgétaire et/ou comptable correspondante.

Article 30 : Les contrôles à effectuer au moment de la prise en charge des titres de perception de recette par les comptables assignataires sont ceux définis par le règlement général de la comptabilité publique, sans préjudice des autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 31 : Le régime de responsabilité des comptables publics assignataires dans la prise en charge par leurs soins des titres de perception émis par les ordonnateurs est celui défini par le règlement général de la comptabilité publique.

Article 32 : L'admission en non-valeur des titres émis par les ordonnateurs délégués ou secondaires ne peut être prononcée que par le ministre en charge des finances en sa qualité d'ordonnateur principal.

Article 33 : Les imprimés spéciaux matérialisant les titres de perception de recettes publiques sont définis par les administrations d'assiette concernées, de concert avec la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

Article 34 : Les comptables principaux sont tenus de veiller, lors de la reddition de leurs comptes de gestion à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, à la production des titres de perception dont ils ont directement ou indirectement pris en charge au cours de l'exécution budgétaire.

Article 35 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 1578 du 14 juillet 2026 portant règlement financier du budget annexe dénommé « Sécurité routière »

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1: De l'objet et du champ d'application

Article premier : Le présent arrêté s'applique à la «Sécurité routière», budget annexe créé par la loi de finances pour l'année 2025, en son article treizième.

Il fixe les principes et règles de gestion financière et comptable, notamment :

- le cadre de programmation des opérations financières ;
- les règles relatives à l'élaboration, la présentation, l'adoption et l'exécution du budget ;
- les modalités de gestion des opérations de trésorerie et de financement ;
- les modalités de tenue de la comptabilité et de reddition des comptes ;
- les modalités de mise en œuvre des contrôles ;
- le régime de responsabilité des acteurs et les fautes de gestion.

Chapitre 2 : Des principes budgétaires

Article 2 : L'élaboration du budget de la « Sécurité routière » obéit aux principes budgétaires d'annualité, d'unité, de sincérité, de spécialisation des crédits, et d'équilibre. Il est fait exception du principe d'universalité.

Article 3 : L'ensemble des ressources de la sécurité routière financent l'ensemble de ses emplois.

Les ressources sont comptabilisées pour leur montant

brut sans contraction avec les charges qui auraient permis leur réalisation.

Article 4 : L'ensemble des ressources et des emplois sont présentés dans un document unique. Toute information disponible ayant un impact sur la situation financière doit être prise en compte au moment de l'élaboration des prévisions budgétaires.

En particulier les créances certaines, les dettes échues et toutes autres dépenses à caractère obligatoire doivent intégrer les prévisions financières de l'année.

Article 5 : Les autorisations budgétaires sont spécialisées, par service et par nature économique, conformément aux différentes classifications de la nomenclature budgétaire.

Article 6 : Le budget est présenté en équilibre entre les ressources et les emplois.

Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine.

L'équilibre peut se traduire par :

- la double égalité entre les recettes et les dépenses budgétaires d'une part et, entre les ressources et les charges de trésorerie et de financement d'autre part ;
- l'emploi de l'excédent budgétaire en compensation du déficit des opérations de trésorerie et de financement ;
- l'emploi de l'excédent de trésorerie et de financement en compensation du déficit des opérations budgétaires.

Article 7 : Le tableau de l'équilibre financier global permet d'établir l'interaction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie et de financement.

Chapitre 3 : Des principes de transparence et des organes de gestion

Article 8 : Les principes édictés par la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques s'appliquent à la « Sécurité routière ».

Ces principes exigent :

- la légalité et la publicité des opérations financières ;
- la responsabilité des acteurs ;
- la conformité des opérations financières au cadre économique national ;
- l'élaboration et la présentation des budgets conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des d'exécution des dépenses ;
- le contrôle des opérations budgétaires et comptables ;
- l'information du public ;

- l'intégrité des acteurs.

Article 9 : Le budget annexe « Sécurité routière » est exécuté dans sa phase administrative par le directeur général en charge des transports terrestres et dans sa phase comptable par le comptable secondaire du budget de l'Etat ou le régisseur placé auprès de la direction générale en charge des transports terrestres.

TITRE II : DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE, DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET DE LA BUDGETISATION

Chapitre 1: De la planification stratégique et de la programmation budgétaire

Article 10 : La politique publique mise en oeuvre par le budget annexe « Sécurité routière » s'inscrit dans la stratégie du secteur auquel il appartient.

Cette stratégie est conforme aux orientations prospectives et stratégiques de l'Etat.

Article 11 : Le budget annexe « Sécurité routière » dispose d'un plan triennal d'actions prioritaires glissant.

Ce plan constitue le cadre logique qui définit, les axes et les objectifs à atteindre, les actions, activités et tâches à réaliser, les acteurs d'exécution, les résultats cibles, les indicateurs de performance et les coûts.

Il intègre le cadre budgétaire à moyen terme de l'Etat, conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi organique n°36-2017 ci-dessus visée.

A ce titre, il constitue le cadre programmatique de ses opérations financières.

Article 12 : Les ressources sont programmées en tenant compte du contexte régional, sous-régional et national.

Les dépenses sont programmées en fonction des priorités définies par la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement ou, tout au moins, par les orientations de la tutelle.

Chapitre 2 : De la budgétisation

Article 13 : Le plan triennal d'actions prioritaires comprend la tranche annuelle qui correspond au coût global des activités de l'année.

Article 14 : Le budget détermine, pour une année civile, dans un document unique, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble des ressources et des emplois présentés pour leur montant brut.

Les ressources comprennent, d'une part, les recettes budgétaires et, d'autre part, les ressources de trésorerie et de financement.

Les emplois comprennent, d'une part, les dépenses budgétaires et, d'autre part, les charges de trésorerie et de financement.

Les dépenses budgétaires sont constituées des charges et des acquisitions d'actifs immobilisés.

Article 15 : L'avant-projet du budget est élaboré par le directeur administratif et financier, sous la supervision du directeur général en charge des transports terrestres.

Il est soumis à l'avis du délégué du contrôle budgétaire, avant son adoption par l'organe délibérant.

Article 16 : Les opérations budgétaires sont présentées suivant les différentes classifications de la nomenclature budgétaire applicable.

Article 17 : Les recettes sont classées selon leur nature économique ainsi qu'il suit :

- titre 1 : les recettes fiscales ;
- titre 2 : les dons, legs et fonds de concours ;
- titre 4 : Autres recettes (droits et taxes administratifs, transfert reçus autre que les dons, autres recettes diverses)

Article 18 : Les dépenses sont classées par nature économique, par destination, voire par source de financement.

La répartition des dépenses par nature économique se décline en titre, article, paragraphe, rubrique et, le cas échéant, en sous-rubrique.

Les différents titres sont :

- titre 3 : les dépenses de biens et services ;
- titre 5 : les dépenses d'investissement ;
- titre 6 : les autres dépenses.

La répartition des dépenses par destination s'effectue par service ou unité opérationnelle.

Chapitre 3: De la nature des crédits budgétaires

Article 19 : Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère indicatif.

Article 20 : Les dons et legs à recevoir conduisant à des charges futures sont autorisés par l'organe délibérant.

Les dons, legs et fonds de concours affectés à un objet précis gardent leur affectation.

Toute modification d'affectation de dons, legs ou fonds de concours est autorisée par l'organe délibérant, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Les autorisations de dépenses prennent la forme d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement.

L'autorisation d'engagement représente la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans

l'exercice.

Le crédit de paiement représente la limite supérieure des dépenses pouvant être payées dans l'exercice.

Article 22 : Les crédits budgétaires relatifs aux titres 1, 2, 3, 4 et 6 indiqués ci-dessus sont ouverts sans distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement.

En revanche, les crédits budgétaires ouverts pour le titre 5 indiqué ci-dessus distinguent les crédits de paiement des autorisations d'engagement.

Cette distinction s'applique lorsque la dépense d'investissement à réaliser s'étale sur une durée supérieure à l'année.

Article 23 : Les autorisations d'engagement non consommées en fin d'exercice sont annulées.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'année sont reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de l'autorisation d'engagement initiale et de la trésorerie disponible.

Article 24 : Au cours de l'exécution, les virements de crédits entre articles ainsi que les transferts de crédits à l'intérieur d'un article sont autorisés par décision ou note de service de l'ordonnateur, après visa du contrôleur budgétaire.

Article 25 : Les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

Chapitre 4 : Du vote du budget

Article 26 : Les prévisions du budget annexe « Sécurité routière » sont votées par titre et par service ou unité opérationnelle.

Article 27 : Le vote du budget porte :

- en matière de recettes, sur l'affectation des recettes par titre ;
- en matière de dépenses, sur l'affectation des dépenses par titre et par unité opérationnelle.

Article 28 : Les documents budgétaires comprennent :

1. le plan triennal d'actions prioritaires (PTAP) ;
2. le tableau de présentation de l'équilibre emplois-ressources ;
3. les tableaux récapitulatifs et détaillés de présentation des recettes ;
4. les tableaux récapitulatifs et détaillés de répartition des dépenses, notamment :
 - le tableau de répartition des dépenses par unité opérationnelle ;
 - le tableau de répartition des dépenses par na-

ture économique ;

5. la situation de la trésorerie comprenant :

- la situation des comptes de disponibilités ;
- la situation des restes à recouvrer ;
- la situation des créances douteuses ;
- la situation des emprunts autorisés.

6. les comptes annuels de l'exercice n-2 clos, notamment :

- le compte administratif ;
- le compte de gestion.

7. l'attestation de certification des comptes de l'exercice n-2 de la direction générale en charge des comptes publics ;

8. le plan d'engagement ou, le cas échéant, le plan de passation de marchés ;

9. le plan annuel de trésorerie mensualisé.

Article 29 : Le budget est exécutoire immédiatement après son adoption par l'organe délibérant.

TITRE III : DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1 : Des acteurs de l'exécution du budget

Article 30 : L'exécution des opérations du budget annexe « Sécurité routière » incombe :

- au directeur général en charge des transports terrestres, en qualité d'ordonnateur principal ;
- au comptable secondaire du budget de l'Etat ou régisseur ; au délégué du contrôleur budgétaire.

L'ordonnateur principal et le comptable peuvent faire exécuter leurs fonctions par les acteurs délégués ou secondaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Chapitre 2 : Des procédures d'exécution du budget

Article 32 : Aucune recette ne peut être recouvrée si elle n'a pas été prévue par les textes en vigueur.

Le recouvrement de la recette est précédé par sa constatation, sa liquidation et son ordonnancement.

Les créances sur exercices précédent et antérieurs sont encaissées spontanément.

Article 33 : L'ordonnateur principal prescrit au comptable l'ordre de recouvrer les créances constatées et

d'encaisser les recettes.

Les recettes sont perçues en numéraires, par virement bancaire, par remise d'effets bancaires ou de commerce ou, d'une manière générale, par tout moyen prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les recettes encaissées spontanément font l'objet d'émission d'ordre de recette de régularisation, immédiatement après leur encaissement conformément au décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

L'ordre de recette, quel qu'il soit, est signé par l'ordonnateur principal ou son délégué et contresigné par le contrôleur budgétaire.

Article 34 : Avant d'être payée, la dépense est engagée, liquidée et ordonnancée. Aucune dépense non prévue au budget ne peut être payée.

De même, aucune dépense non renseignée dans le plan d'engagement ou dans le plan de passation des marchés ne peut être exécutée.

Article 35 : Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses sont soumis, à la signature de l'ordonnateur principal ou de son délégué et, impérativement, au contreseing du contrôleur budgétaire.

Les engagements de dépenses sont validés en fonction du plan de trésorerie, en vue d'éviter l'accumulation des arriérés de paiement.

Les pièces justificatives des dépenses sont celles définies par la réglementation en vigueur.

La liquidation et l'ordonnancement sont concomitants.

Article 36 : Des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances peuvent être ouvertes par note de service de l'ordonnateur, en cas de nécessité absolue de service.

La note de service précise expressément l'objet de la caisse, le montant, les noms, prénoms et matricule du régisseur qui en a la charge, le délai de justification de la caisse et le comptable de rattachement.

Article 37 : Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le règlement des dépenses de faible montant ayant un caractère répétitif et urgent dont le montant ne peut excéder le seuil fixé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 38 : Les caisses d'avance sont ouvertes à l'occasion des événements ponctuels ou occasionnels suivants .

- les voyages officiels de l'ordonnateur du budget annexe « Sécurité routière » ;
- les conférences et rencontres internationales ;
- les fêtes et cérémonies publiques ;
- l'organisation des journées portes ouvertes,

des expositions et forums ;

- les calamités ;
- les voyages et les missions d'études et de coopération.

Elles ne peuvent excéder le seuil fixé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 39 : Aucun actif ne peut être cédé gratuitement ou à titre onéreux, mis au rebut, admis en non-valeur ou détruit, sans avis du délégué du contrôle budgétaire et l'approbation de l'organe délibérant.

D'une manière générale, tout acte induisant la diminution du patrimoine est soumis au visa du délégué du contrôleur budgétaire et à l'approbation de l'organe délibérant.

TITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 40 : Au sein du budget annexe « Sécurité routière », la gestion de la trésorerie porte sur :

- l'élaboration et le suivi permanent du plan de trésorerie ;
- la gestion des créances ;
- la gestion des comptes de disponibilités.

Elle a pour objectifs de :

- contenir les dépenses inscrites au budget dans la limite des ressources disponibles ;
- prévenir et éviter l'accumulation des arriérés de paiement.

Elle s'appuie sur l'articulation entre le plan d'engagement et le plan de trésorerie annuel mensualisé, dans le cadre du comité de trésorerie mis en place au sein de la « Sécurité routière ».

Article 41 : Tout encaissement de recette donne lieu à l'établissement d'une déclaration de recette.

La déclaration de recette visée par le responsable chargé des fonds et valeurs est signée par le comptable.

Une copie de la déclaration de recette est transmise au contrôleur budgétaire pour une meilleure programmation des engagements.

Article 42 : Le règlement des dépenses est autorisé par l'ordonnateur après visa du mandat de paiement par le comptable.

Il est effectué par virement au compte du bénéficiaire, par remise de chèque ou de numéraires, sous la responsabilité du comptable.

Article 43 : Toute dépense excédant cent mille francs CFA ne peut être payée par remise de numéraires.

Les chèques pour règlement de dépenses sont signés par l'ordonnateur ou son délégué, et contresignés par le comptable.

Article 44 : Les fonds du budget annexe « Sécurité routière » sont gardés au trésor public.

Toutefois, ils peuvent être gardés dans un compte bancaire, sur autorisation du ministre en charge des finances, dans les conditions fixées par le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement générale de la comptabilité publique.

Article 45 : Le recours aux emprunts est soumis, préalablement à leur exécution, à l'approbation du ministre en charge des finances.

Tout financement par le marché est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des finances.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE

Chapitre 1 : De l'objet et de la portée de la comptabilité

Article 46 : La comptabilité du budget annexe « Sécurité routière » a pour objet la description et le contrôle des opérations financières ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le suivi des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Article 47 : La comptabilité du budget annexe « Sécurité routière » comprend :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité des matières ;
- la comptabilité d'analyse des coûts.

Chapitre 2 : De la comptabilité budgétaire

Article 48 : La comptabilité budgétaire a pour objet la synthèse de l'exécution du budget en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation du budget.

Elle permet de suivre :

- en matière de recettes, les liquidations, les émissions, les prises en charge, les recouvrements et les restes à recouvrer ;
- en matière de dépenses, les engagements, les liquidations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer.

En outre, la comptabilité budgétaire renseigne sur les dépenses d'investissement, les autorisations d'enga-

gement et les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice.

Elle est tenue en partie simple et couvre l'année civile.

Article 49 : La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre de l'année considérée.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi de finances, le résultat excédentaire est reporté l'année suivante.

Article 50 : L'exercice budgétaire couvre l'année civile.

Toutefois une période complémentaire de 30 jours à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 est ouverte pour le paiement des dépenses prises en charge en décembre et la régularisation de toutes les opérations provisoires.

Article 51: Le compte généré par la comptabilité budgétaire est le compte administratif, constitué des états de développement des opérations budgétaires.

Le compte administratif fait ressortir, en fin d'exercice :

- En matière de recettes, notamment :
 - le niveau des recettes liquidées ;
 - le niveau des recettes ordonnancées ;
 - le niveau des recettes encaissées ;
 - le niveau des restes à recouvrer.

Les restes à recouvrer correspondent à la différence positive entre les recettes ordonnancées et les recettes effectivement encaissées.

- En matière de dépenses, notamment :
 - le niveau des engagements et des crédits disponibles ;
 - le niveau des dépenses liquidées et des charges à payer ;
 - le niveau des dépenses ordonnancées ;
 - le niveau des dépenses payées et des restes à payer.

Les charges à payer correspondent à la différence positive entre les dépenses liquidées et les dépenses effectivement payées. Les restes à payer correspondent à la différence positive entre les dépenses engagées et les dépenses effectivement payées.

Chapitre 3 : De la comptabilité générale

Article 52 : La comptabilité générale a pour objet la description du patrimoine et le suivi de son évolution dans le temps et dans l'espace.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle est une comptabilité d'exercice tenue en partie

double, sur la base du plan des comptes.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 53 : L'information financière et comptable découlant de la comptabilité générale est régulière, sincère et représente l'image fidèle du résultat et des opérations.

Elle est conforme aux assertions ci-après :

- l'existence matérielle des soldes ;
- la présentation correcte des documents contenant les informations synthèses ;
- la présentation des informations complémentaires aux documents financiers.

Elle doit intégrer aussi les autres assertions de la qualité comptable ci-après :

- l'exhaustivité, détail de la totalité des droits et obligations ;
- l'imputation, codification de l'information à la subdivision adéquate du plan de comptes ;
- le rattachement, enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à une période comptable donnée ;
- l'exactitude, correcte évaluation chiffrée des actifs et passifs enregistrés.

Article 54 : La tenue de la comptabilité générale est assujettie au respect des principes et normes internationaux applicables au secteur public.

Article 55 : L'organisation de la comptabilité générale respecte :

- la séparation de la fonction d'enregistrement des opérations financières, des créances, des dettes, des disponibilités et du patrimoine non financier ;
- la définition claire et précise des tâches ;
- un système de preuve basé sur des pièces justificatives datées, classées et conservées dans un ordre chronologique.

Article 56 : Le compte généré par la comptabilité générale est le compte de gestion, qui comprend la balance générale des comptes, le développement des dépenses et des recettes budgétaires, les états financiers et le cas échéant, la balance des comptes des valeurs inactives.

Chapitre 4 : De la comptabilité des matières

Article 57 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers ou immobiliers et des stocks.

Elle permet de recenser, d'enregistrer, de valoriser et de décrire les biens contrôlés par le budget annexe « Sécurité routière » et ayant une propriété matérielle ou pas.

Elle alimente la comptabilité générale pour laquelle

elle sert de comptabilité auxiliaire.

Article 58 : La comptabilité des matières décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant

- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les stocks de fournitures ;
- les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés par des tiers ainsi que les objets remis en dépôt.

Les stocks sont valorisés selon la méthode du premier entré premier sorti (PEPS).

Article 59 : Le compte généré par la comptabilité des matières est le compte de gestion des matières, qui comprend la balance des comptes des matières, les états des mouvements des matières et les données des dossiers d'inventaire.

Article 60 : La composition du dossier d'inventaire et le format des pièces y afférentes seront définis par une instruction du ministre en charge des finances.

Chapitre 5 : De la comptabilité d'analyse des coûts

Article 61 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet le suivi des coûts des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques assignées au budget annexe « Sécurité routière ».

Elle permet de justifier l'emploi des ressources indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance.

Les coûts sont évalués sur la base du document de référence des prix appliqués par l'Etat et, d'une manière générale, suivant les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 6 : De la reddition des comptes

Article 62 : Chaque acteur de l'exécution du budget cité à l'article 30 est tenu de rendre compte de ses opérations en fin d'exercice.

Article 63 : Les comptes annuels du budget annexe « Sécurité routière » comprennent le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte de gestion est soutenu par un compte de gestion des matières, produit par l'ordonnateur ou son délégué en la matière.

Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières sont arrêtés au 31 décembre par l'ordonnateur principal et le comptable.

Article 64 : Avant le 31 mars de l'année n+1, l'ordonnateur et le comptable produisent respectivement le compte administratif et le compte de gestion dans un format défini par une instruction du ministre en charge des finances.

Dans les mêmes délais, le contrôleur budgétaire produit un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport précise, entre autres, les risques financiers identifiés ainsi que les mesures de corrections envisagées.

Article 65 : Sans préjudice des contraintes liées à l'application de l'article précédent, l'ordonnateur est tenu de produire un rapport de mise en œuvre de la politique publique en annexe du compte administratif. Ce rapport est transmis au responsable de programme pour lequel le budget annexe est rattaché.

Article 66 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières sont transmis à la direction générale des comptes publics et du patrimoine pour mise en état d'examen avant adoption par l'organe délibérant, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Article 67 : L'examen des comptes par la direction générale des comptes publics et du patrimoine porte sur la recherche d'anomalies pouvant significativement compromettre la cohérence globale de l'information financière et comptable produite. Il est sanctionné par un rapport de mise en état d'examen et une attestation de certification délivrés à cet effet.

Article 68 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières accompagnés des rapports d'examen du directeur général en charge des comptes publics, sont soumis à l'approbation de l'organe délibérant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 69 : L'organe délibérant vérifie l'exactitude et la régularité formelle des comptes annuels sur la base du rapport d'examen général de la direction générale des comptes publics et du patrimoine. Il fait toute observation utile sur les comptes annuels, le projet de budget et le rapport du contrôleur budgétaire.

Article 70 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières approuvés par l'organe délibérant sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle ils ont été produits, pour apurement définitif.

Article 71 : Les modalités d'élaboration et de présentation des comptes annuels sont définies par une instruction du ministre en charge des finances.

TITRE VI : DES CONTROLES, DU REGIME DE RESPONSABILITE DES ACTEURS ET DES FAUTES DE GESTION

Chapitre 1: Des contrôles

Article 72 : Les opérations financières du budget annexe « Sécurité routière » sont soumises au contrôle des organes et corps de contrôle compétents de l'Etat.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, les créances, les dettes, les actifs durables et les

stocks.

Article 73 : Le contrôle de gestion mis en place au sein du budget annexe « Sécurité routière » couvre la préparation du budget, le suivi de l'exécution du budget et le traitement des écarts entre les prévisions et les réalisations.

Article 74 : Le rapport du contrôleur de gestion est établi et adressé à l'ordonnateur.

Il indique les risques apparents dans l'exécution du budget ainsi que leurs conséquences potentielles.

Article 75 : Le contrôle interne mis en place au sein du budget annexe « Sécurité routière » permet d'identifier les risques, de les traiter et de les corriger.

Toute opération ou activité, quelle qu'elle soit, est exécutée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout agent ou tout responsable administratif est tenu :

- au respect de la hiérarchie, de l'organisation et des procédures établies ;
- au contrôle qualité des actes qu'il accomplit, qui lui sont soumis ou qu'il approuve ;
- au respect des conditions de transmission et de protection de l'information.

Article 76 : Des missions périodiques d'audit interne permettent de s'assurer de la pertinence du dispositif de contrôle interne.

Les rapports d'audit interne sont adressés à l'ordonnateur et, à sa demande, au Président de l'organe délibérant.

Ces rapports sont rendus disponibles dans l'exercice de la certification des procédures ou des comptes.

Article 77 : Au sein du budget annexe « Sécurité routière », la fonction d'auditeur interne est incompatible et indépendante des fonctions opérationnelles.

Article 78 : Des missions d'audit externe sont réalisées soit de manière tacite, soit sur demande du ministre de tutelle, du ministre en charge des finances ou de toute autre autorité compétente.

Ces missions peuvent porter sur l'organisation, le fonctionnement, la production des comptes annuels, ou sur toute autre fonction jugée pertinente.

Chapitre 2 : Du régime de responsabilités des acteurs et des fautes de gestion

Article 79 : Le régime de responsabilité de chaque acteur comptable et financier du budget annexe « Sécurité routière » est défini par les lois et règlements en vigueur.

Article 80 : Les fautes de gestion pour lesquelles la responsabilité des acteurs comptables et financiers peut être mise en œuvre sont celles définies à l'article

87 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 ci-dessus visée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 81 : Les modalités d'élaboration, de présentation du budget et d'exécution des opérations financières sont définies par une instruction du ministre en charge du budget et des comptes publics, conformément aux normes de gestion financières applicables au secteur public.

Article 82 : Le plan comptable et la nomenclature budgétaire sont cohérents en vue de concilier le résultat budgétaire et le résultat comptable.

Ils sont définis par instruction du directeur général en charge des comptes publics.

Article 84 : Tout contrat ou marché signé avec un prestataire quelconque est établi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 83 : Les actifs du budget annexe « Sécurité routière » sont insaisissables.

Article 85 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2026

Christian YOKA

MINISTERE DE LA PÊCHE, DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Arrêté n° 1571 du 13 juillet 2026 portant attributions et organisation des directions départementales de la navigation fluviale

Le ministre,

Vu la Constitution ;
Vu le code de la navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999 ;
Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;
Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la navigation fluviale ;
Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;
Vu le décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe en application des dispositions du décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la navigation fluviale.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales sont chargées de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la navigation fluviale, au niveau des départements.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer la réglementation et les décisions du Gouvernement, dans le domaine de la navigation fluviale ;
- assister la direction générale de la navigation fluviale, dans les domaines de contrôle et de visite des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- animer, coordonner, contrôler et suivre les activités des services placés sous leur autorité ;
- réaliser toute mission spécifique qui leur est confiée par la direction générale ;
- assister la direction générale et les autorités locales dans l'élaboration de la politique de la navigation fluviale, dans les départements ;
- suivre, au plan technique, les stratégies de mise en œuvre au niveau local de la politique des plans, des programmes et des projets en matière de la navigation fluviale ;
- appliquer et faire appliquer les normes techniques en matière de construction navale, des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- concevoir et promouvoir les études relatives au transport fluvial ;
- établir les relations fonctionnelles entre les armateurs et les usagers des voies d'eau navigable ;
- réaliser l'examen du certificat de capacité ;
- délivrer les titres de navigation ;
- assurer la gestion des fichiers départementaux des unités fluviales, des armateurs et personnel navigant ;
- donner les avis techniques pour l'obtention des polices d'assurance, l'achat, la vente, la démolition des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- immatriculer les infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- gérer les ressources humaines, financières, matérielles, documentaires et les archives.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales de la navigation fluviale sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Outre les secrétariats, chaque direction dé-

partementale de la navigation fluviale comprend :

- le service des transports par voies navigables ;
- le service des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- le service de la stratégie et des politiques inter-modales ;
- le service de l'inspection ;
- le service administratif et financier.

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- réceptionner et expédier le courrier ;
- et, d'une manière générale, réaliser toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU SERVICE DES TRANSPORTS PAR VOIES NAVIGABLES

Article 6 : Le service des transports par voies navigables est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la politique de la navigation fluviale dans les départements ;
- veiller à une bonne application de la réglementation relative au domaine public fluvial, à l'affrètement et à l'acconage, à la batellerie et à l'exercice des activités connexes ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à l'amélioration de la manutention ;
- régler tout contentieux relatif à l'exploitation portuaire et des unités fluviales ;
- suivre les activités portuaires ;
- suivre les activités de transports fluviaux et connexes ;
- suivre les activités des entreprises et auxiliaires de transport par voies d'eau ;
- réaliser l'examen du certificat de capacité ;
- délivrer les titres de navigation ;
- organiser le sauvetage sur les voies fluviales ;
- établir les relations fonctionnelles entre les armateurs et les usagers du fleuve ;
- participer aux enquêtes nautiques et aux visites de partance ;
- participer au contrôle d'entretien, de dragage et de balisage des voies d'eau navigables ;
- participer à la recherche sur les voies fluviales.

SECTION III : DU SERVICE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS NAVALS ET PORTUAIRES

Article 7 : Le service des infrastructures et équipements navals et portuaires est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- assurer ou faire assurer les visites de contrôle techniques des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- appliquer ou faire appliquer la réglementation relative à la construction navale des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- appliquer ou faire appliquer la réglementation relative à la protection de l'environnement fluvial ;
- appliquer ou faire appliquer la réglementation relative à la gestion du domaine public fluvial, à l'entretien et au balisage des voies d'eau ;
- veiller à la bonne utilisation des infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- gérer les berges du département ;
- participer à la réception de équipements navals et portuaires ;
- participer aux enquêtes nautiques.

SECTION IV : DU SERVICE DE LA STRATEGIE ET DES POLITIQUES INTERMODALES

Article 8 : Le service de la stratégie et des politiques intermodales est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- réaliser les études relatives au transport fluvial ;
- assurer la gestion des fichiers départementaux des unités fluviales, du personnel navigant et des armateurs ;
- réaliser le recensement des unités fluviales, du personnel navigant, des entreprises et des armateurs du secteur de transport fluvial ;
- élaborer des programmes et des rapports d'activités ;
- suivre, au plan technique, les stratégies de mise en œuvre au niveau local de la politique des plans, des programmes et des projets en matière de la navigation fluviale ;
- collecter et traiter les données statistiques ;
- participer aux enquêtes nautiques.

SECTION V : DU SERVICE DE L'INSPECTION FLUVIALE

Article 9 : Le service de l'inspection fluviale est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- appliquer la réglementation et les décisions du Gouvernement en matière de navigation fluviale ;
- superviser les enquêtes nautiques et les visites de réception des infrastructures et équipements navals et portuaire ;
- assurer la police, la sécurité et la sûreté de la navigation fluviale ;
- contrôler tout mouvement des unités sur les plans d'eau portuaire et des voies navigables ;
- assurer les visites de partance et de sécurité

des unités fluviales ;

- contrôler les documents de bord des unités fluviales et du personnel navigant ;
- constater les infractions aux règlements en vigueur et rédiger les procès-verbaux y relatifs ;
- contrôler les infrastructures et les équipements navals et portuaires ;
- contrôler l'activité des unités fluviales ;
- superviser les enquêtes relatives aux infrastructures et équipements navals et portuaires ;
- contrôler les activités des entreprises et auxiliaires des transports fluviaux.

SECTION VI : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 10 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer la documentation et les archives ;
- veiller à l'acquisition, à l'entretien du matériel et des équipements ;
- élaborer les textes administratifs ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité des lieux de travail ;
- gérer les ressources humaines, financières, matérielles, documentaires et les archives.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les chefs de service ont rang de chef de bureau.

Ils sont nommés par arrêté du ministre en charge de la navigation fluviale.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2026

Honoré SAYI

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-189 du 18 juin 2026. M KIMPOUNI (Victor) est nommé directeur général de l'institut national de recherche forestière.

M. **KIMPOUNI (Victor)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de

prise de fonctions de M. **KIMPOUNI (Victor)**.

Décret n° 2026-190 du 18 juin 2026. M. **OBEL OKELI (Patrick)** est nommé directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation.

M. **OBEL OKELI (Patrick)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBEL OKELI (Patrick)**.

Décret n° 2026-191 du 18 juin 2026. M. **MAMONEKENE (Victor)** est nommé directeur l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

M. **MAMONEKENE (Victor)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAMONEKENE (Victor)**.

Décret n° 2026-192 du 18 juin 2026. Mme. **ODJOLA (Régina Véronique)** est nommée directrice générale de l'institut national de documentation et d'information scientifique et technique.

Mme **ODJOLA (Regina Véronique)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **ODJOLA (Regina Véronique)**.

Décret n° 2026-193 du 18 juin 2026. M. **PAKA (Etienne)** est nommé directeur général de l'institut géographique national.

M. **PAKA (Etienne)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **PAKA (Etienne)**.

Décret n° 2026-194 du 18 juin 2026. M. **MADIELE MABIKA (Aimé Bertrand)** est nommé directeur général de l'innovation technologique.

M. **MADIELE MABIKA (Aimé Bertrand)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MADIELE MABIKA (Aimé Bertrand)**.

Décret n° 2026-195 du 18 juin 2026. Mme **OTABO (Françoise Romaine)** est nommée directrice générale de l'institut national de recherche agronomique.

Mme **OTABO (Françoise Romaine)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend ef et à compter de la date

de prise de fonctions de Mme **OTABO (Françoise Romaine)**.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-196 du 18 juin 2026. M. **MOUZABAKANI KIESSE (Franc)** est nommé directeur général de l'amont pétrolier.

M. **MOUZABAKANI KIESSE (Franc)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOUZABAKANI KIESSE (Franc)**

AGREMENT

Arrêté n° 1466 du 6 juillet 2026 accordant à la société Petrodys un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés

Le ministre des hydrocarbures,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n° 2018-315 du 17 août 2018 modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 2002-265 du 1^{er} août 2002 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant

organisation du ministère des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Petrodys Sarl, sise 163, avenue Stéphane TCHITCHELLE en diagonale de l'école privée Dom Helder Camara, enregistrée sous le RCCM n° CG-PNR-01-2025-1313-00117, conformément aux dispositions de l'article 2 nouveau du décret n° 2018-315 du 17 août 2018 susvisé, un agrément pour l'exercice des activités d'importation, d'exportation de transit et de réexportation des hydrocarbures raffinés.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article premier ci-dessus est fixé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré ni loué.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2026

Stev Simplicie ONANGA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 014 du 3 avril 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE LA PUISSANCE DE LA PAROLE QUI AFFRANCHIT** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : aller vers les païens afin d'apporter la bonne nouvelle du salut ; gagner les âmes au Seigneur Jésus-Christ ; envoyer des disciples afin d'évangéliser. *Siège social* : 2 rue Abila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 3 décembre 2025.

Récépissé n° 027 du 1^{er} juillet 2016. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE CHEMIN DE VICTOIRE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : amener la nation à la conversion ; évangéliser la parole de Dieu sur toute l'étendue du territoire national et international ; organiser les campagnes d'évangélisation, les séminaires et les conférences sur la parole de Dieu. *Siège social* : 175, avenue Sébastien Mafouta, quartier Massissia, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 29 avril 2024.

Récépissé n° 0123 du 18 juin 2026. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES INTERETS DES COMMERÇANTS ET VENDEURS DU MARCHÉ TEMBE NA BA MBANDA** », en sigle **A.D.I.C.V.M.T.** Association à caractère *social*. *Objet* : travailler de concert avec les services compétents de la municipalité afin de mieux organiser les espaces et les conditions de vente ; participer à l'assainissement du marché Tembè na ba Mbanda ; apporter de l'assistance multiforme aux membres ainsi qu'aux personnes défavorisées. *Siège social* : local du comité du marché Tembè na ba Mbanda, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 août 2025.

Récépissé n° 0131 du 6 juillet 2026. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LE CERCLE DES EDUCATEURS** », en sigle **C.E.** Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : éduquer et former les membres en vue de favoriser leur bien-être social ; apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'événements heureux ou malheureux ; encourager et appuyer les initiatives locales visant le développement communautaire. *Siège social* : 17 de la rue Mbemba Boniface, quartier Kimpouomo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 12 août 2026.

Récépissé n° 0138 du 8 juillet 2026. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MBOLO SAMBA** ». Association à caractère *socio-économique et culturel*. *Objet* : œuvrer pour le développement socio-économique et culturel des femmes gabonaises résidant au Congo Brazzaville ; mener les actions en faveur des femmes Gabonaises ainsi qu'à leurs familles afin de permettre leur insertion sociale et professionnelle ; apporter de l'assistance multiforme aux membres ainsi qu'à leurs familles ; favoriser l'amélioration des conditions de vie des femmes Gabonaises et des enfants vulnérables à travers la réalisation des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 1478, rue Noumbi, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de déclaration* : 30 mars 2026.

Année 2019

Récépissé n° 346 du 2 décembre 2019. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ACADEMIE SPORTIVE LES RAYONS DU SOLEIL** » en sigle **A.S.R.S.** Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir le football féminin et masculin au Congo ; entretenir des relations avec la fédération congolaise de football. *Siège social* : au quartier Tsangamani (arrêt de bus 17km), arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 8 novembre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville